

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SARL DISTILLERIE GUINDANT
23 rue de la Cote de l'If
Commune de BRIE SOUS MATHA**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 autorisant la SARL DISTILLERIE GUINDANT à exploiter des installations de distillation d'alcool de bouche sur la commune de BRIE-SOUS-MATHA ;
- VU** la lettre du 22 août 2016 de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime autorisant la SARL DISTILLERIE GUINDANT pour l'exploitation d'un dixième alambic de 25 hl de charge dans l'installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de BRIE-SOUS-MATHA ;
- VU** la demande présentée en date du 25 novembre 2019 par la société SARL DISTILLERIE GUINDANT dont le siège social est à BRIE SOUS MATHA, 23 rue de la Cote de l'If, pour l'Enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRIE-SOUS-MATHA ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 20 janvier 2020 et 17 février 2020 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'Enregistrement présentée par la SARL DISTILLERIE GUINDANT pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de BRIE-SOUS-MATHA au 25 juin 2020 ;

VU le rapport du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SARL DISTILLERIE GUINDANT, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la CHARENTE-MARITIME ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société SARL DISTILLERIE GUINDANT, représentée par M. Olivier GUINDANT dont le siège social est situé à BRIE-SOUS-MATHA, 23 rue de la Cote de l'If, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIE-SOUS-MATHA 23 rue de la Cote de l'If. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl. <u>Nota</u> : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	210 hl/j d'alcool pur 14 alambics (12 x 25 hl)

Régime : E (Enregistrement)

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installations existantes	2251-B-2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.	18 095 hl
	4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	77,5 m ³

		2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	26 t

Régime : D : Déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (sections et numéros)
BRIE SOUS MATHA	Sections A n° 668, 858, 859, 1033, 1036, 1061 et 1062

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 25 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'Enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2250** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à **Déclaration au titre de la rubrique n° 4718** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à **Déclaration au titre de la rubrique n° 2251** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à **Déclaration sous la rubrique n° 4755** (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS

:

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de BRIE SOUS MATHA du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRIE-SOUS-MATHA pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BALLANS et LOUZIGNAC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société SARL DISTILLERIE GUINDANT

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de BRIE-SOUS-MATHA,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **05 AOUT 2020**

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER